ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1986, chapitre 6 LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 1986-1987

Projet de loi 31

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances Présenté le 27 mars 1986 Principe adopté le 27 mars 1986 Adopté le 27 mars 1986 Sanctionné le 27 mars 1986

Entrée en vigueur: le 27 mars 1986

Loi modifiée: Aucune







CHAPITRE 6

Loi nº 2 sur les crédits, 1986-1987

[Sanctionnée le 27 mars 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 5 538 702 775,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1986-1987, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi:

- 1° 5 367 134 100,00 \$ représentant ¹/₄ des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière, à l'exception du programme 8 « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;
- 2° 66 329 450,00 \$ représentant ¹/₄ additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Évaluation foncière » du ministère des Affaires municipales;
- 3° 20 693 800,00 \$ représentant 1/4 additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Financement agricole» du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 4° 2 144 091,67 \$ représentant ½ additionnel des crédits à voter pour le programme 7 « Développement de l'industrie forestière » du ministère de l'Énergie et des Ressources;
- 5° 2 905 950,00 \$ représentant 1/4 additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Promotion du loisir socio-culturel » du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

6° 2 280 283,33 \$ représentant ²/₁₂ additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Promotion de l'activité physique et du sport » du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

7° 77 215 100,00 \$ représentant 1/4 additionnel des crédits à voter pour le programme 6 « Transport scolaire » du ministère des Transports.

Entrée en vigueur 2. La présente loi entre en vigueur le 27 mars 1986.